CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de mise en accessibilité de plusieurs sites de l'Université de Lorraine – Technopôle de Metz, Forbach et Saint Avold (57)

N° du CCAP : 2026SPI821-822-823TX

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.4 - Clause d'insertion sociale par l'activité économique 5
1.5 – Exigences environnementales et développement durable 10
1.5.1 Gestion, tri et valorisation des déchets de chantier 10
1.5.2. Utilisation de matériaux durables et bas carbone 10
1.5.3. Transport, logistique et réduction de l'impact local 10
2 - Pièces contractuelles 13
3 - Intervenants 13
3.1 - Conduite d'opération 13
3.2 - Maîtrise d'oeuvre 13
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 14
3.4 - Contrôle technique 14
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 14
4 - Durée et délais d'exécution 14
4.1 - Délai global d'exécution des prestations 14
4.2 - Délai d'exécution 14
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 15
5 - Prix 15
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 15
5.2 - Modalités de variation des prix 15
5.4 - Répartition des dépenses communes 16
6 - Garanties Financières 16
7 - Avance 16
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 16
7.2 - Garanties financières de l'avance 17
8 - Modalités de règlement des comptes 17
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 17
8.2 - Présentation des demandes de paiement 17
8.3 - Délai global de paiement 18
8.4 - Paiement des cotraitants 18
8.5 - Paiement des sous-traitants 18
9 - Conditions d'exécution des prestations 18
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 18
9.2 - Implantation des ouvrages 18
9.3 - Préparation et coordination des travaux 19
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 19
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 19
9.3.3 - Registre de chantier 20
9.4 - Etudes d'exécution 20
9.5 - Installation et organisation du chantier 20
9.5.1 - Installation de chantier 20
9.5.2 - Signalisation de chantier 20
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 20
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 20
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20
9.6.3 - Documents à fournir après exécution 20
9.7 - Réception des travaux 20
9.7.1 - Dispositions applicables à la réception 20

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 21
11 - Garantie des prestations 21
12 - Pénalités 21
12.1 - Pénalités de retard 21
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé 21
12.3 - Autres pénalités spécifiques et dispositifs incitatifs 21
12.4 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion 22
13 - Assurances 22
14 - Résiliation du contrat 22
14.1 - Conditions de résiliation 22
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 22
15 - Règlement des litiges et langues 23
17 - Dérogations 23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Les travaux de mise en accessibilité de plusieurs sites de l'Université de Lorraine – Technopôle de Metz, Forbach et Saint Avold en tranche ferme (57).
Cette opération a pour objectif la mise en accessibilité de 4 bâtiments en tranche ferme dits ISEA, ICPM, l'IUT de Saint Avold et de l'IUT de Forbach, et un bâtiment en tranche optionnelle, dit IUT Mesures Physiques.

Lieu(x) d'exécution :

Site Technopôle - Metz (57)

Institut Supérieur d'Electronique et d'Automatique - ISEA
Rue Marconi
57070 – Metz

Institut de Chimie Physique et Matériaux - ICPM
Boulevard Arago
57070 - Metz

Site Forbach - Camille Weiss

IUT Forbach
Rue Camille Weiss
57600 - Forbach

Site Saint-Avold Victor Demange

IUT Saint-Avold
Rue Victor Demange
57500 - Saint-Avold

Le présent marché comporte une tranche ferme (TF) et une tranche optionnelle (TO).

Les travaux vont se décomposer en 5 corps d'état et seront allotis selon le tableau ci-dessous :

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont reparties en 5 lots.

Liste des lots :

Lot(s)	Désignation
1	GROS ŒUVRE - VRD
2	PLOMBERIE SANITAIRE – CVC - CARRELAGE
3	MENUISERIES INTERIEURES
4	PLATRERIE - PEINTURE
5	ELECTRICITE

Le lot principal est le lot 1.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Clause d'insertion sociale par l'activité économique

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Le titulaire réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
L'obligation faite au titulaire s'exprime en heures de travail, conformément au tableau ci-dessous :

Lot	Marchés	Nombre d'heures d'insertion retenu
1	**GROS-ŒUVRE - VRD**	**105**
2	**PLOMBERIE SANITAIRE – CVC - CARRELAGE**	**140**
3	**MENUISERIES INTERIEURES**	**140**
4	**PLATRERIE - PEINTURE**	**0**
5	**ELECTRICITE**	**0**
Total		**385**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
A la demande de l'Université de Lorraine, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.
En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le référent désigné par l'Université de Lorraine, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

1. Engagement du titulaire

Au regard de cette clause, le titulaire s'engage conformément à l'acte d'engagement et son annexe.

2. Publics visés

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur rencontrant des difficultés d'insertion ;
- les demandeurs d'emploi séniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance ».
- les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.
Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en oeuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

3. Modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action sociale d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;

- 2éme modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie…)

- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrats en alternance)

4. Assistance du maître d'ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur, nommé ci-dessous, apportera à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.
Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

ELIPS
-Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées-
11 Rue du Stade 57 270 UCKANGE
DALENCONTE Elodie
Csi2@elips57.fr
06 07 18 87 26

5. Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est possible :
Si, sur le territoire d'ELIPS, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.
Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.
La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.
Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

6. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

7. Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation :

Les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)).
En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).
Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire, assurés et financés directement par le secteur du travail temporaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

8. Respect de la règlementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.
Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél contact@elips57.fr.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

9. Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

10. Pénalités pour inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi

Se reporter à l'article 12.4 du CCAP

11. Suivi et Contrôle de l’action d’insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
A l’initiative de l’acheteur, une réunion de mise au point de l’action d’insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché et pendant la période de préparation ou juste après.
Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'article 2 ci-dessus du CCAP.

1.5 – Exigences environnementales et développement durable

Conformément aux dispositions légales en vigueur issues de la loi Climat et Résilience et aux stipulations du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à respecter les obligations environnementales décrites ci-après. Ces obligations s'imposent également à ses sous-traitants.

1.5.1 Gestion, tri et valorisation des déchets de chantier

Le titulaire est responsable de la gestion globale des déchets générés par ses prestations de rénovation et de déconstruction.

• **Objectif de valorisation :** Le titulaire doit obligatoirement atteindre un taux de valorisation matière minimal de **70%** du poids total des déchets produits sur l'ensemble du chantier.
• **Établissement du SOGED :** Dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la notification du marché (période de préparation), le titulaire soumet à la validation du maître d'œuvre un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) spécifiant les filières de traitement retenues.
• **Traçabilité et Paiement :** La production des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour les déchets dangereux (plomb, amiante, peintures) et des bons de pesée pour les autres flux est une **condition obligatoire** au règlement des situations mensuelles de travaux.

1.5.2. Utilisation de matériaux durables et bas carbone

Le titulaire s'oblige à prioriser l'usage de matériaux écologiquement responsables, conformes aux normes techniques :

• **Matériaux biosourcés et géosourcés :** Pour les travaux d'isolation et d'aménagement intérieur, l'emploi de produits d'origine naturelle (bois labellisé FSC/PEFC, isolation chanvre/laine de roche, etc.) est requis selon les prescriptions du CCTP.
• **Bétons et liants :** Les bétons structurels et de remplissage utilisés devront présenter une réduction minimale d'empreinte carbone de **30 %** par rapport aux bétons standards (usage de ciments bas carbone).
• **Justificatifs :** Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) pour les produits de construction et les Profils Environnementaux Produits (PEP) pour les équipements techniques. Tous les produits de finition intérieure (peintures, vernis, colles) devront obligatoirement être étiquetés **A+** au titre des émissions de COV.

1.5.3. Transport, logistique et réduction de l'impact local

Pour minimiser l'impact carbone et les nuisances de voisinage liés aux livraisons :

• **Plan de logistique (PFIL) :** Le titulaire rédige un Plan de Faible Impact Logistique définissant les plages horaires de livraison autorisées, excluant les heures de pointe et les zones sensibles (proximité immédiate d'écoles ou de services publics).
• **Performance des véhicules :** Les camions affectés à l'approvisionnement et à l'évacuation du chantier doivent être conformes au minimum à la norme antipollution **Euro VI**. Le moteur des véhicules doit obligatoirement être coupé lors des phases d'attente, de déchargement ou de chargement.

1.5.4 Propreté du chantier

Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- Stationnements
- Cantonnements
- Aires de livraison et stockage des approvisionnements
- Aires de fabrication, de livraison ou de lavage du béton
- Aires de manœuvre des grues fixes ou mobiles
- Aires de tri et stockage des déchets

Toutes ces zones devront être maintenues propres tout au long du chantier.
Le stockage des approvisionnements se fera dans une zone sécurisée accessible aux moyens de manutentions mécaniques.
Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets …)
Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement. Les modalités de nettoyage et la répartition des frais y afférent seront définis lors de la préparation du chantier.
Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

Les entreprises, dans le cadre de la convention PRORATA, mettront en place les moyens utiles à l'approvisionnement mesuré en eau et en énergie.

Electricité :

- Des sous-comptages pour l'électricité sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.
- Un zonage des installations d'éclairage du chantier permettra une utilisation au plus juste de cette énergie.
- L'éclairage provisoire du chantier devra être réalisé à partir de lampes basse consommation.

Eau :

- Des sous-comptages pour l'eau sont à mettre en place pour suivre la consommation du chantier et des cantonnements.
- L'alimentation générale en eau du chantier devra être équipée d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit.
- Les tuyaux d'eau devront être équipés de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion.

1.5.5 Limitation des consommations d'énergie et d'eau de la base de vie

Un chantier respectueux de l'environnement concerne également la base vie de chantier. Un travail est à faire afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage, eau) et également assurer un confort optimum des usagers. Pour cela il est nécessaire de concevoir et personnaliser la base vie du chantier en tenant compte de toutes les contraintes (situation géographique, surface disponible sur site, besoins, investissement…)

Limitation des consommations d'éclairage : détecteurs ou minuteries dans les circulations et les sanitaires, éclairage naturel maximum dans les pièces à occupation continue, lampes basses consommations, horloge avec coupure les nuits et week-ends.

Limitation des consommations de climatisation : implantation nord sud si possible, vitrages est, sud, ouest munis de protections solaires efficaces, mise en place de brasseurs d'air ("simples ventilateurs") pour éviter / limiter le recours à la climatisation.

Limitation des consommations de chauffage : implantation nord sud si possible, bungalows isolés thermiquement et munis de doubles vitrages, portes équipées de ferme-portes, programmation horaire du chauffage via une horloge, contacteurs de feuillure permettant une extinction automatique du chauffage en cas d'ouverture des fenêtres.

Limitation des consommations d'eau : chasses d'eau double débit 3/6 litres, aérateurs pour les robinets, robinets temporisés dans les sanitaires.

1.5.6 Réduction des nuisances sonores

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier, entre 7h et 19h30 (hors dispositifs sonores de sécurité), est de 75 dB(A).

En phases d'occupation des locaux par les étudiants, ce niveau est amené à être diminué aux jours ouvrables selon les niveaux suivants :
• Entre 9h et 17h : Emergence inférieure à 5 dB(A)

Des contrôles des niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés aux entreprises durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage.
Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué par les entreprises.

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :

- D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec
- D'éviter les chutes de matériels quels qu'ils soient
- D'utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier pour éviter les cris et sifflements
- De préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques, et d'utiliser des engins insonorisés.
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs

Le port d'une protection acoustique est obligatoire lors d'une émission dont le seuil est fixé à 10 dB(A) en dessous de la norme.

1.5.7 Limitation des rejets dans l'air

La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier et des dispositifs de nettoyage seront prévus en sortie de site.
Les aires bétonnées seront régulièrement balayées.
Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur, en particulier pour le polystyrène expansé. On veillera en premier lieu à limiter le ponçage.
Le nettoyage de chantier se fera à l'aide d'un aspirateur.
Les découpes de polystyrène expansé seront évitées, dans le cas contraire, les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets.
Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.
Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.
Tout feu est interdit sur le chantier.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes et notamment l'attestation d'insertion par l'activité économique
- Les avenants le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le RICT
- Les notes de calculs jointes aux marchés (structure, thermique, assainissement)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Maître d'oeuvre mandataire :
BURO 3
M Arona DIOUF
6, Rue du Pont Moreau
57 000 Metz
Tél. 03 54 73 70 71
e-mail : a.diouf@buro3.eu

Cotraitants :

BET Accessibilité
SHERP ACCES
M Philippe MONMARCHE
110 rue de la Porte de Trivaux
92140 Clamart
Tél. 06 63 91 82 93
e-mail : pmonmarche@sherpacces.com

INGENIERIE DE LA SECURITE INCENDIE
Bureau PrevenSSIon
M Ludovic HELIAS
ZAC Cormontaigne
1A, Avenue Gabriel Lippemann
F-57970 YUTZ
Tél : 03.82.81.33.02
e-mail : ludovic.helias@bureauprevenssion.fr

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est DIAG, APS, APD, PRO/DCE, ACT, EXE, DET, AOR, OPC et CSSI.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

BURO 3
M Arona DIOUF
6, Rue du Pont Moreau
57 000 Metz
Tél. 03 54 73 70 71
e-mail : a.diouf@buro3.eu

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BTP CONSULTANT
92 boulevard de la Solidarité
57050 METZ
Tél : 03 72 39 54 63

Le détail des missions est le suivant :

Mission(s)	Désignation
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
LE	Solidité des existants
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
ATT Hand	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées
F	Fonctionnement installations

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III est :

ALPES CONTROLES
1 rue Jean Antoine Chaptal
57000 METZ

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations figure dans le calendrier prévisionnel d'exécution. En tranche ferme, les travaux y compris la période de préparation auront une durée de 6 mois. A cela se rajoute 12 mois de GPA. En tranche optionnelle, le délai d'exécution est estimé à 2 mois.

Les délais d'exécution de la tranche ferme partent de la date de notification des marchés.

La tranche optionnelle (TO1) sera affermie par ordre de service au plus tard en décembre 2029.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot figure dans le planning prévisionnel des travaux.
L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. En vue de l'application

éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours. Au-delà, sur fourniture du bulletin météo.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Serémange-Erzange

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

4.4 - Délais d'exécution des tranches

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et pour la tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche optionnelle.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
1	Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (n) / BT01 (o))
2	Cn = 15.0% + 85.0% (BT01 (n) / BT01 (o))
3	Cn = 15.0% + 85.0% (BT18a (n) / BT18a (o))
4	Cn = 15.0% + 85.0% (BT50 (n) / BT50 (o))
5	Cn = 15.0% + 85.0% (BT47 (n) / BT47 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1 et 2	BT01	Tous corps d'état
3	BT18a	Menuiserie intérieure bois
4	BT50	Rénovation-entretien tout corps d'état
5	BT47	Électricité

5.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

5.4 - Répartition des dépenses communes

Aucun compte prorata n'est prévu. Les dépenses sont individualisées et mises à la charge du ou des titulaires.

Les dépenses communes, l'entretien de la base vie ainsi que les consommations d'eau et d'électricité sont prévus au lot Gros Œuvre / VRD.

Chaque entreprise est responsable de la gestion et de l'évacuation de ses propres déchets. Cette disposition est rappelée dans l'ensemble des pièces techniques de chaque lot.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots dont le montant des travaux dépassera les 50 000 € HT.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :
SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres), et numéro du marché, par exemple: 2026SDPI821-822-823TX01

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG-FCS, la facture portera, outre les mentions légales :

Le numéro d'engagement (EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500 suivi de 6 chiffres).

Mentions légales d'une facture :

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture

- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conforme à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40.2 du CCAG-Travaux.
Ainsi que les notes de calcul des performances des ouvrages (thermique, etc).
Trois exemplaires du dossier des ouvrages exécutés numérisés sur clé USB sont à fournir, soit un pour le MOA, un pour le MOE et un pour le coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux sur un délai partiel d'une tâche sur le "chemin critique" ou sur un délai global, du calendrier détaillé d'exécution une pénalité journalière de 100 € HT/jour. On entend par "chemin critique", toute tâche provoquant en cas de retard un décalage dans le temps d'une autre tâche.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques et dispositifs incitatifs

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

En cas de retard dans la remise de documents y compris DOE demandés par le MOE, l'OPC ou la MOA, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par jour de retard.

En cas de non observation des demandes faites par le MOE ou l'OPC, de nettoyage du poste de travail ou du chantier, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par jour de défaillance.

En cas de non observation des consignes du CSPS mettant en cause la sécurité du chantier ou des utilisateurs, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par jour de défaillance.

Le non-respect des engagements environnementaux donne lieu à l'application de plein droit de pénalités, sans mise en demeure préalable :

- **Retard SOGED/PFIL : 150 € HT** par jour calendaire de retard pour la remise des livrables.
- **Défaut de tri ou non-conformité de véhicule :** Constat constaté par le maître d'œuvre entraînant une pénalité forfaitaire de **500 € HT** par infraction.
- **Moteur laissé en marche à l'arrêt :** Pénalité forfaitaire de **150 € HT** par infraction constatée.

• **Mécanisme de réfaction :** L'utilisation d'un produit non certifié ou ne disposant pas de FDES validée pourra conduire à une réfaction sur le prix du lot pouvant aller jusqu'à **10 %** de la valeur du produit posé, ou à sa dépose aux frais exclusifs du titulaire.
• **Bonus de performance :** Si le taux de valorisation des déchets atteint ou dépasse **85 %** sur l'ensemble de l'opération (justifié par des bordereaux officiels), une prime de performance d'un montant forfaitaire de **1 000 € HT** sera attribuée au titulaire lors du décompte général final (DGF).

12.4 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés, afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à **60 € net** de TVA par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 € net** de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation de l'article 50.4 du CCAG travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG – Travaux
- L’article 14.1 du CCAP déroge à l’article 50.4 du CCAG – Travaux